



Arrêt

n° 120 120 du 4 mars 2014
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2013.

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2013.

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2013.

Vu l'arrêt n° 119 676 du 27 février 2014 qui reconnaît la qualité de réfugié aux parties requérantes.

Vu la notification de l'arrêt n° 119 676 aux parties.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêt n° 119 676 du 27 février 2014 quant à la question de la perception des droits de rôle ; qu'il convient de rectifier d'office cette erreur matérielle de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le point 6 « **Dépens** » de l'arrêt n° 119 676 du 27 février 2014 est remplacé par le point 6 suivant :

« 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse. »

Article 2

L'article 3 du dispositif de l'arrêt 119 676 du 27 février 2014 est supprimé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE